



REGLEMENT D'APPLICATION

RELATIF A L'ORGANISATION DE MANIFESTATION

du 18 mars 2004 (Etat le 21.02.2019)

Art. 1 Bases légales

Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, en ce qui concerne l'organisation de manifestations au sens des articles 8 et 59¹ du règlement de police communal, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal ou en conformité aux autres règlements communaux. L'autorité communale au sens du présent règlement, est le Conseil communal ; il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 2 Champ d'application

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Nendaz. Elles s'appliquent au domaine public comme défini à l'art. 41¹ du règlement de police mais également au domaine privé dans la mesure où l'exige la délivrance d'une autorisation communale pour une manifestation sur un lieu privé.

Art. 3 Manifestations

Il est interdit d'annoncer ou d'organiser une manifestation au sens des articles 8 et 59¹ du règlement de police communal sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

Art. 4 Procédure

Une demande d'autorisation écrite devra donc être adressée à l'autorité communale au moins 2 mois avant la date de la manifestation. Elle respectera les conditions suivantes :

- *Elle doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, mail, adresse complète et numéro de téléphone.*
- *Le signataire doit être majeur et non déchu de ses droits civiques.*
- *Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.*
- *Elle doit encore mentionner*
 - a) *Les date (s) et heures de début et de fin*
 - b) *La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires.*
 - c) *Le détail du type d'activités prévues (bal, concert, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive...) ainsi que le contexte de l'organisation (festival, kermesse, carnaval, tournoi officiel...).*

¹ Nouvelle teneur selon règlement communal de police du 10 novembre 2010

- d) *L'estimation du public attendu.*
- e) *Les dispositions prises en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie...) ainsi que les mesures adoptées afin de garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police...).*
- f) *Les références du contrat d'assurance concernant la responsabilité civile de l'organisateur.*
- g) *L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que l'autorisation de ce dernier en cas de déroulement de la manifestation sur un lieu privé.*

Art. 5 Séance de coordination

- 1) Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, l'autorité communale peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services communaux ainsi que toutes autres personnes ou organismes jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.
- 2) Une telle séance a obligatoirement lieu lorsque l'organisateur demande la collaboration active de l'un ou l'autre des services communaux.

Art. 6 Gestion du bruit

Le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'ordonnance fédérale du 28 février 2007² sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations.

A la requête des autorités l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de la l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

Art. 7 Autorisations

Un permis de manifestation sera délivré et un émolument perçu selon le tarif arrêté par le Conseil communal.

Le présent règlement ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur visant certaines manifestations publiques soumises à des autorisations spéciales.

Art. 8³ Manifestations organisées en plein air

- 1) Par manifestations en plein air sont considérées toutes les manifestations organisées à l'extérieur ou lorsque des locaux ne sont que partiellement fermés ainsi que les manifestations organisées sous tente.
- 2) L'horaire de fin des manifestations organisées en plein air, à l'intérieur des localités, est limité à 02h00.

² Nouvelle teneur selon OSLA du 28.02.2007 (Etat 1^{er} mars 2012)

³ Nouveau selon décision du conseil communal du 21 février 2019

- 3) Lors de manifestations présentant un intérêt majeur pour la collectivité publique et/ou d'un intérêt général, le Conseil Communal peut édicter des mesures exceptionnelles comme la prolongation de fin de manifestation.

Art. 9 Utilisation des services communaux

La mise à disposition des services communaux sera réglée lors de la séance de coordination prévue à l'article 5 alinéa 2.

Si l'autorité communale le juge opportun les frais pourront être mis à charge de l'organisateur selon catalogue des interventions des services communaux adopté par le Conseil communal.

Art. 10 Interdiction /Interruption de la manifestation - Pénalités

- 1) L'autorisation visée à l'article 3 pourra être refusée si l'organisation ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation (voir article 4).
- 2) L'autorité communale peut interdire ou ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- 3) Toute contravention au présent règlement peut entraîner l'interruption ou l'arrêt de la manifestation prononcé par l'autorité communale et sera punie d'une amende de Fr. 50 au moins et de Fr. 2000.- au plus.

Art.11 Utilisation des locaux publics communaux

L'utilisation des salles de gymnastique, abri PC et autres locaux mis à disposition du public est soumise au présent règlement pour autant qu'elle n'est pas régie par un autre règlement spécifique d'utilisation.

Les recommandations de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables en ce qui concerne les exigences spécifiques de protection incendie. Le Conseil communal arrête les tarifs pour la mise à disposition du public de ses installations.

Art. 12 Autorité de répression – procédure

La répression des contraventions au présent règlement ressortit à la compétence du Tribunal de police. La procédure, y compris les voies de recours, est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais. Pour le surplus sont applicables les principes généraux du droit pénal.

En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale (pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci).

Art. 13 Entrée en vigueur

La nouvelle version du présent règlement entre en vigueur le 01 mars 2019.

COMMUNE DE NENDAZ

Francis Dumas
Président

Philippe Charbonnet
Secrétaire communal

Ainsi adopté par le conseil communal de Nendaz en séance du 15 janvier 2004

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire du 18 mars 2004

Mise à jour adoptée par le conseil communal en séance du 21 février 2019
